

2010-UNAT-054, Atogo

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a rejeté préliminairement la demande d'une audience orale, car il n'y avait pas besoin de clarification supplémentaire. Unat a jugé que l'appel n'était pas à recevoir pour ne pas avoir été déposé contre un jugement définitif. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a demandé à UNT de retirer la réponse du Secrétaire général à sa demande et de porter un jugement sommaire en sa faveur. Alternativement, le requérant a demandé le transfert de son cas à UNDT Genève ou à New York. Par ordonnance n ° 028, UNT a rejeté la demande de repérer la réponse du Secrétaire général.

Principe(s) Juridique(s)

À Bertucci (jugement n ° 2010-UNAT-062), Unat a jugé que, en règle générale, seuls les appels contre les jugements finaux sont à recevoir.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Atogo

Entité

ONUN

Numéros d'Affaires

2010-058

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 jan 2010

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel interlocutoire

Jugements Connexes

UNDT/2010/048

2010-UNAT-062